



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Liquidation de biens et redressement judiciaire

Question écrite n° 64046

Texte de la question

M Pierre-Jean Daviaud attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparité qui existe entre les salaires d'une entreprise mise en liquidation qui peuvent bénéficier de garanties concernant le versement de leurs salaires et de leurs avantages annexes alors qu'un tel bénéfice n'est pas accordé aux salaires d'un employeur dont l'activité ne s'exerce pas sous une forme sociétaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette anomalie et d'envisager la protection juridique des salaires, quelle que soit la qualité de l'employeur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 143-11-1 du code du travail organise un mécanisme de garantie des salaires applicable à tous les salaires dont l'employeur est l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Il impose, en effet, une obligation d'assurance des salaires à toute personne susceptible d'être placée sous le régime du redressement judiciaire puisqu'il vise, dans les mêmes termes que la loi de 1985, « tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé ». L'assurance joue donc au profit des salaires chaque fois qu'est engagée une procédure de redressement judiciaire, quelle que soit, par ailleurs, la qualité juridique de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Daviaud Pierre-Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64046

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5180